



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 1<sup>er</sup> octobre 2021

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL NOMMÉS POUR EXAMINER  
LA QUESTION D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

Composée de :     **Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président**  
                          **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**  
                          **M. le juge Gocha Lordkipanidze**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**PUBLIC**

**Version publique expurgée des observations du Représentant légal sur la  
question d'une réduction de la peine de M. Ahmad al Faqi al Mahdi (ICC-01/12-  
01/15-418-Conf – 13 septembre 2021)**

**Origine :     Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**  
M. Karim A. A. Khan, C.R.

**Le conseil de la Défense**  
M. Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**  
M. Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des Demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**  
La République du Mali  
Le Royaume-Uni

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**  
M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation et de la réparation des victimes**

**Autres**  
La Présidence

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 11 juillet 2021, les trois juges de la Chambre d'appel chargés de l'examen de la réduction de la peine de M. Ahmad al Faqi Mahdi (ci-après « le panel des juges ») ont fixé l'audience au 21 et 22 septembre 2021<sup>1</sup> et ont enjoint les parties de déposer des observations écrites avant le 6 septembre 2021<sup>2</sup>. Le panel des juges a également enjoint les parties et participants à cette audience de les informer de toute difficulté pouvant entraver la tenue de l'audience aux dates fixées<sup>3</sup>.
2. Le 19 juillet 2021, le Bureau du Procureur a proposé le report de l'audience à la semaine du 27 septembre 2021<sup>4</sup>.
3. Le 21 juillet 2021, le panel des juges a enjoint les parties et participants de déposer des observations relatives à la demande du Bureau du Procureur<sup>5</sup>.
4. Le 26 juillet 2021, la Défense de M. Ahmad al Faqi al Mahdi, ainsi que le Représentant légal ont déposé leurs observations.<sup>6</sup>
5. Le 29 juillet 2021, les juges ont repoussé la date de l'audience au 21 et 22 septembre 2021<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> *Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 7 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-392.

<sup>2</sup> *Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 7 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-392, par. 4 c.

<sup>3</sup> *Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 7 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-392, par. 6.

<sup>4</sup> *Prosecution observations to the "Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi"*, ICC-01/12-01/15-392, 19 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-396.

<sup>5</sup> *Order on the filing of a response to the "Prosecution observations to the 'Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi', ICC-01/12-01/15-392"*, 21 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-398.

<sup>6</sup> Réponse de la Défense aux observations ICC-01/12-01/15-396 du Procureur, conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-398, ICC-01/12-01/15-400, 26 juillet 2021 et Réponse du Représentant légal aux « Prosecution observations to the 'Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi' ICC-01/12-01/15-392 » (ICC-01/12-01/15-396), ICC-01/12-01/15-401, 26 juillet 2021.

6. Le 31 août 2021, sur une demande du Bureau du Procureur<sup>8</sup> à laquelle le Représentant légal des victimes et la Défense de M. Ahmad al Faqi al Mahdi ne se sont pas opposés<sup>9</sup>, le panel des juges a repoussé la date pour le dépôt des observations écrites au 13 septembre 2021<sup>10</sup>.
7. Le 30 août 2021, la République du Mali a transmis ses observations<sup>11</sup>, suivie du Royaume-Uni<sup>12</sup> et du Greffe le 6 septembre 2021<sup>13</sup>.

## II. CONFIDENTIALITE

8. Les présentes observations sont déposées de manière confidentielle conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour en raison de leur renvoi à d'autres écritures confidentielles, et en ce qu'elles contiennent des informations sensibles concernant certaines victimes. Une version publique expurgée sera déposée dans les plus brefs délais.

---

<sup>7</sup> *Decision re-scheduling the hearing before the three judges of the Appeals Chamber*, 29 juillet 2021, ICC-01/12-01/15-403.

<sup>8</sup> Requête urgente de l'Accusation présentée en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses observations concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, 25 août 2021, ICC-01/12-01/15-404-tFRA.

<sup>9</sup> Réponse du Représentant légal à la « Order on the filing for a response to the Prosecutor's urgent request to extend the time limit for the Prosecution's written submissions on the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi », 30 août 2021, ICC-01/12-01/15-409 ; et Réponse de la Défense à la requête urgente ICC-01/12-01/15-404 du Procureur, conformément à l'ordonnance ICC-01/12-01/15-406, 27 août 2021, ICC-01/12-01/15-407.

<sup>10</sup> Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de prorogation du délai pour le dépôt de ses observations concernant la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, 31 août 2021, ICC-01/12-01/15-412-tFRA.

<sup>11</sup> *Annex to the Transmission of the Observations of the Republic of Mali in response to the Orders for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-392 and ICC-01/12-01/15-403, 30 août 2021, ICC-01-12-01/15-410-Conf-Anx.

<sup>12</sup> *Confidential redacted version of the Annex to the transmission of the Observations of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the criteria set out in rule 223 (a) to (e) of the Rules of procedure and evidence*, 6 septembre 2021, ICC-01/12-01/15-413-Conf-Anx-Red.

<sup>13</sup> *Confidential redacted version of "Observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (e) of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Exp, 30 August 2021, 6 septembre 2021, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red.

### III. SOUMISSIONS

9. Les présentes observations sont exprimées sur la base des vues et préoccupations recueillies sur un échantillon de victimes [EXPURGÉ]<sup>14</sup>, et également de [EXPURGÉ].
10. Ces victimes ont été consultées uniquement sur les questions pertinentes et sur lesquelles elles étaient en mesure et/ou avaient la volonté de s'exprimer.

#### I. Sur les critères applicables à l'examen de la question d'une réduction de peine

##### *i. Sur la volonté continue de M. Ahmad al Faqi al Mahdi de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites de celle-ci (article 110-4-a du Statut)*

11. Les victimes consultées n'étant pas en mesure de se prononcer sur cette question, le Représentant légal ne formule aucune observation.

##### *i. Sur la facilitation de M. Ahmad al Faqi al Mahdi de l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier dans la localisation des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation pouvant être employée au profit des victimes (article 110-4-b du Statut)*

12. Les victimes consultées n'étant pas en mesure de se prononcer sur cette question, le Représentant légal ne formule aucune observation.

##### *i. Sur d'autres facteurs prévus par la règle 223 du Règlement de la Cour qui attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences*

---

<sup>14</sup> [EXPURGÉ].

*appréciables de nature à justifier la réduction de la peine (article 110-4-c du Statut)*

- a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressé désavoue son crime
13. Les victimes consultées n'étant pas en mesure de se prononcer sur cette question, le Représentant légal ne formule aucune observation.
- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée
14. La plupart des victimes consultées ont exprimé leur scepticisme quant à la réinsertion et la resocialisation de M. Ahmad al Faqi al Mahdi au sein de la communauté de Tombouctou. En effet, beaucoup de victimes ont indiqué [EXPURGÉ], et n'envisagent pas, à l'heure actuelle, un retour de M. Ahmad al Faqi al Mahdi au sein de leur communauté<sup>15</sup>.
15. Un groupe de victimes plus limité a cependant garanti son pardon à M. Ahmad al Faqi al Mahdi, rejetant toutefois son retour dans la région de Tombouctou, principalement pour des raisons liées à leur sécurité.
16. Sur les possibilités de relocation de M. Ahmad al Faqi al Mahdi, les victimes consultées n'ont pas été en mesure de s'exprimer sur la question. Le Représentant légal constate donc les observations formulées par le Greffe ainsi que par le Royaume-Uni<sup>16</sup> sur cette question et s'en remet à l'appréciation du panel des juges.

<sup>15</sup> V. sur cette question les observations de la République du Mali : *Annex to the Transmission of the Observations of the Republic of Mali in response to the Orders for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-01/12-01/15-392 and ICC-01/12-01/15-403, 30 août 2021, ICC-01.12-01/15-410-Conf-Anx.

<sup>16</sup> *Confidential redacted version of "Observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (e) of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Exp, 30 August 2021, 6 septembre 2021, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red, par. 6 et 7 ; et *Confidential redacted version of the Annex to the transmission of the*

c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative

17. [EXPURGÉ] des victimes consultées ont évoqué la possibilité que le retour de M. Ahmad al Faqi al Mahdi dans la région de Tombouctou implique un renouement avec le(s) groupe(s) armé(s) sévissant dans la région. Certaines de ces victimes ont ainsi fait part au Représentant légal de l'instabilité qui règne dans la ville et la région de Tombouctou, et de leur peur face aux groupes armés actifs dans la région. Cependant, le Représentant légal n'est pas en mesure d'affirmer, selon les vues des victimes, si cela constituerait une instabilité *significative*, selon les termes de la règle 223-c<sup>17</sup>.
18. Le Représentant légal tient cependant à porter à l'attention du panel des juges le fait que le processus de réparation dans l'affaire est actuellement en cours. En particulier, la mise en œuvre des réparations collectives sous la supervision du Fonds au profit des victimes a été initialement prévue pour une durée minimale de trois ans<sup>18</sup>. Dans ces conditions, et afin de ne pas prendre le risque d'entraver la bonne mise en œuvre des réparations, le Représentant légal concourt aux observations formulées par le Greffe indiquant [EXPURGÉ]<sup>19</sup>.
19. Dans cette dernière hypothèse, en plus de celle d'un retour de M. Ahmad al Faqi al Mahdi dans la région de Tombouctou, le Représentant légal sollicite donc, dans la mesure du possible, que soient accordées des mesures de suivi

---

*Observations of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on the criteria set out in rule 223 (a) to (e) of the Rules of procedure and evidence*, 6 septembre 2021, ICC-01/12-01/15-413-Conf-Anx-Red.

<sup>17</sup> V. sur cette question l'analyse du Greffe : *Confidential redacted version of "Observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (e) of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Exp, 30 August 2021, 6 septembre 2021, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red, par. 8 et 9.

<sup>18</sup> *Public redacted version of "Updated Implementation Plan" submitted on 2 november 2018*, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Exp, 22 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Red2, par. 168.

<sup>19</sup> *Confidential redacted version of "Observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (e) of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Exp, 30 August 2021, 6 septembre 2021, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red, par. 11.

garantissant la bonne tenue du processus de réparations individuelle et collective des victimes.

d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille

20. Les vues et préoccupations des victimes recueillies par le Représentant légal ont laissé paraître trois arguments principaux :
21. Tout d'abord, [EXPURGÉ] ont fait part au Représentant légal de leur crainte générale face à l'insécurité régnant dans la ville et la région de Tombouctou, et de leur particulière appréhension de la libération de M. Ahmad al Faqi al Mahdi. Ces victimes craignent en effet pour leur sécurité ainsi que pour celle de leur famille dans l'hypothèse où M. Ahmad al Faqi al Mahdi retournerait dans la région de Tombouctou.
22. Dans un second temps, [EXPURGÉ]. Elles ont ainsi fait part de leur animosité quant à la libération anticipée de M. Ahmad al Faqi al Mahdi et ont estimé que la totalité de la peine prononcée devrait être purgée par ce dernier.
23. Enfin, un dernier groupe de victimes [EXPURGÉ] a fait part au Représentant légal du fait qu'elles accordaient leur pardon à M. Ahmad al Faqi al Mahdi et se sont ainsi montrées favorables à sa libération anticipée. Ces victimes ont notamment justifié leur position par le fait que M. Ahmad al Faqi al Mahdi avait exprimé des remords lors de son procès, et qu'il avait présenté ses excuses aux victimes. Cependant, ces victimes ont souligné le fait qu'elles étaient favorables à une libération anticipée uniquement à la condition que M. Ahmad al Faqi al Mahdi rompe avec ses activités passées et ne constitue pas une menace pour eux ou leurs familles.

24. Bien que les avis soient partagés au sein de la communauté des victimes sur la potentielle libération anticipée de M. Ahmad al Faqi al Mahdi, le Représentant légal souhaite attirer l'attention du panel des juges sur le fait que toutes sans exception ont exprimé leur inquiétude face à la situation sécuritaire générale à Tombouctou et/ou les répercussions que pourraient avoir le retour de M. Ahmad al Faqi al Mahdi dans la région de Tombouctou.
25. Ainsi, dans l'hypothèse d'une libération anticipée et d'un retour dans la région, le Représentant légal concourt donc une nouvelle fois avec les observations [EXPURGÉ] par le Greffe, exprimant leur volonté de voir certaines garanties imposées afin que la potentielle libération M. Ahmad al Faqi al Mahdi ne constitue aucune menace pour la communauté des victimes<sup>20</sup>.
- e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mental ou son âge avancé
26. Les victimes consultées n'étant pas en mesure de se prononcer sur cette question, le Représentant légal ne formule aucune observation.

## **II. Sur les observations présentées par le Greffe, le Royaume-Uni et la République du Mali**

27. Sur les observations présentées par le Greffe, voir paragraphes 14, 15, 16 et 23 *supra*.
28. Sur les observations présentées par le Royaume-Uni, voir paragraphe 14 *supra*.

---

<sup>20</sup> Confidential redacted version of "Observations on the criteria set out in rule 223 (a) to (e) of the Rules of Procedure and Evidence", ICC-01/12-01/15-411-Conf-Exp, 30 August 2021, 6 septembre 2021, ICC-01/12-01/15-411-Conf-Red, par. 11.

29. Sur les observations présentées par la République du Mali, voir paragraphe 12 *supra*.

**Par ces motifs, et sous toute réserve, le Représentant légal des victimes prie respectueusement le panel des juges de recevoir les présentes observations.**

Fait à La Haye,  
Le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Me Mayombo Kassongo', written over a light blue rectangular background.

Le Représentant légal des victimes  
Me Mayombo Kassongo